



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée du PLU de
Saint-Julien-les-Rosiers (Gard)**

N°Saisine : 2023-012061

N°MRAe : 2023ACO144

Avis émis le 11 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2023 - 012061 ;
- **modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Julien-les-Rosiers (Gard) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Saint-Julien-les-Rosiers ;**
- **reçue le 11 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la consultation de l'Entente départementale des causses et des Cévennes en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers (Gard), objet de la demande n°2023 - 012061, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Alès, le 11 septembre 2023

DGA Développement du Territoire
Service Conseil, planification et ingénierie territoriale
Affaire suivie par : Christel FIETKAU-GORDOT
Tél. : 04 66 56 43 05
Mail : scot@payscevennes.fr

N/Réf : PC/LP/CFG

Mairie de Saint-Julien-les-Rosiers
A l'attention de M. le Maire

Hôtel de Ville

376 avenue des Mimosas

30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

**Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Julien-les-
Rosiers**

Monsieur le Maire,

Conformément au Code de l'Urbanisme, vous nous avez consulté au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) pour un avis sur le projet de modification n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) que vous nous avez transmis par mail le 4 septembre 2023.

Après étude du dossier, il apparaît que **le projet de modification n°1 de votre PLU est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Cévennes** approuvé le 30 décembre 2013.

En effet, les modifications apportées au règlement écrit visent à préciser et à améliorer certaines règles concernant notamment les écoulements pluviaux, l'aspect extérieur des constructions, les clôtures ou encore le stationnement et les piscines. Quant aux modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), elles visent uniquement à faciliter l'ouverture et l'aménagement des futures zones d'urbanisation et à revoir la répartition des programmes en logements (notamment sociaux).

Pour rappel, la procédure de révision du SCoT du Pays des Cévennes a été lancée par délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du Syndicat Mixte du
Pays des Cévennes

Christophe RIVENQ





**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER REÇU

Le 26 OCT. 2023

SAINT-JULIEN LES ROSIERS

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le préfet
à
Monsieur le maire

30340 - SAINT JULIEN LES ROSIERS

Service aménagement territorial Cévennes

Affaire suivie par : Sabrina CHAPTAL

Tél. : 04 66 56 45 34

sabrina.chaptal@gard.gouv.fr

Alès, le

23 OCT. 2023

RARe 2C 169 236 9331 1

Objet : Modification n° 1 du PLU de Saint Julien les Rosiers

Réf : SATC/ADE/SC n° 51-2023

Vous m'avez transmis pour examen, le 12 octobre 2023, le dossier du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Le présent dossier a pour objets :

- la mise en place d'une règle de recul sur les fossés identifiés par les services de la commune ;
- de rajouter une règle sur l'entretien et la gestion des fossés et cours d'eau ;
- de rendre obligatoire les bassins de rétention pour toute nouvelle construction ;
- de modifier la réglementation des panneaux thermiques ;
- d'apporter des ajustements rédactionnels sur le règlement écrit (hauteur et aspect des annexes en zones U, application de la règle des toits plats à chaque construction, règle de stationnement pour les bâtiments et équipements publics, aspect extérieur des constructions, clôtures en zone U, piscines en zone Ua) ;
- de rendre obligatoire la création de place de midi ;
- de revoir le règlement des zones Ubh1, Ubh2 et Uec ;
- de permettre la réalisation de l'extension du cimetière en zone N ;
- de modifier les OAP des Costes, du Serre, de Caussonille, de Courlas ;
- de corriger des fautes de frappes et d'orthographe au sein du règlement et mis à jour du lexique ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;
- la modification des plans de zonage.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

→ **Réglementation des panneaux thermiques**

Une des évolutions réglementaires proposées en zones urbaines consistent à supprimer la surface « maximale » de 3 m² de panneaux thermiques autorisée en zones « Ub et ses sous-secteurs » afin de permettre qu'ils soient « calibrés au besoin réel du logement ».

Il faut rectifier le rapport de présentation (pièce 1 « additif », page 9) qui indique inversement vouloir enlever la surface « minimale » des panneaux thermiques.

→ **Ajustements rédactionnels sur le règlement écrit**

Concernant l'évolution de la réglementation des piscines en zone Ua

Seule la réglementation des piscines en zone Ua est concernée par l'évolution réglementaire.

Il faut supprimer l'erreur d'information dans le rapport de présentation (pièce 1 « additif », page 21) qui indique « *vouloir clarifier l'application de la réglementation des piscines également en zone A et N* ».

Concernant les nouvelles règles des secteurs Ubh1, UBh2 et Uec

Les modifications proposées sont peu justifiées hormis d'une part, sur « *la mise en cohérence du règlement de la zone Ubh1 avec un permis d'aménager autorisé en mars 2021* » et, d'autre part, sur la rectification « *des incohérences du règlement de la zone Ubh2, avec un « projet » de commerce* ».

Il est rappelé que le décret du 28 décembre 2015, modifiant le contenu du rapport de présentation, a renforcé les **exigences de justification des dispositions opposables aux tiers qui encadrent et limitent le droit à construire et d'aménager**. De plus, conformément à l'article R.151-2 2° du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit **justifier de la nécessité des dispositions édictées par le règlement, au regard des objectifs du PADD**. Enfin, il est rappelé que ce sont les « autorisations d'occupation du sol » qui doivent être « conformes » au règlement et non l'inverse.

Enfin, la destination « *équipement d'intérêt général* » n'existe pas dans la liste des « destinations » et/ou « sous destinations » pouvant être réglementées (cf articles R.151-27 et 28 du Code de l'urbanisme).

Il faut la retirer du règlement de la zone Ubh1 (chapitre 1, page 77) et au besoin, la remplacer par la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** ».

→ **Permettre la réalisation de l'extension du cimetière en zone N**

Le dossier transmis est **incomplet**. Il manque l'annexe comportant « *l'étude de ruissellement pluvial réalisée par CEREG et le règlement associé* ». **L'absence de cette pièce dans le dossier de modification, ne permet pas une lecture éclairée de la nécessité de l'évolution réglementaire proposée.**

De plus, le « **tableau de prise en compte du risque ruissellement** », tel que modifié, **n'est pas compatible avec la doctrine de « prise en compte du risque inondation dans le Gard » de mai 2018.**

En effet, la « **fusion des aléas** », telle que proposée et nouvellement nommée « **ruissellement RU** », **ne permet plus de distinguer les différents types d'aléas identifiés dans l'étude CEREG.**

Il faut donc reprendre les **dispositions générales du règlement traitant de prise en compte du risque ruissellement** (Titre II, chapitre II, p 50), **et les modifier afin :**

- soit, de maintenir le tableau des modalités de prise en compte du risque, issu de la doctrine « **risque inondation** ».

L'extension du cimetière sera possible, **après réalisation d'une étude hydraulique** démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure ;

- soit, de renvoyer à l'annexe du PLU qui comporte « **le règlement applicable aux zones de ruissellement pluvial** ».

Enfin, pour une meilleure compréhension du dossier, il convient également de **compléter et rectifier** le rapport de présentation (pièce 1 « additif », pages 30 et suivante) afin :

- de **joindre un plan de localisation** du « **projet d'extension du cimetière** » permettant d'appréhender l'impact du risque ruissellement sur ce dernier. L'aléa « **qualifié** » dans l'étude de ruissellement (CEREG) ou sa « **non qualification** », sera précisé.

Dans le PLU opposable, la légende de la pièce 4.2.2 « **pièce graphique – risque ruissellement** » indique que la partie à l'est du cimetière est en **zone de ruissellement non urbain (Ru-Nu)**. Il faudra donc également compléter la légende de ce plan, afin d'indiquer s'il s'agit d'un aléa « **non qualifié** » ou d'un aléa « **modéré** » puisque la légende vise par ailleurs les deux autres types d'aléas « **fort** » et « **résiduel** » ;

- de **clarifier le « numéro » de l'annexe du PLU** contenant le « **règlement applicable aux zones de ruissellement pluvial** ». Il est indiqué d'une part qu'il s'agit de la pièce « **4.3.2** » et d'autre part, de la pièce

« 4.5 » ; d'autant plus que le dossier n'est vraiment pas clair car dans l'exemplaire du PLU opposable, transmis à la DDTM, le risque ruissellement est traité dans la pièce « 4.2.2 » ;
- enfin, il est indiqué qu'une précision est faite au règlement écrit de la zone N (chapitre 1, page 135) alors qu'il s'agit de la **page 131**.

Les modifications apportées au dossier de PLU (notamment le tableau modifié) ne permettent pas d'assurer une bonne prise en compte du risque ruissellement. Il faut reprendre le dossier de modification sur les différents points évoqués dans le présent avis et joindre l'annexe contenant « le zonage et le règlement pluvial » au dossier mis à l'enquête publique.

→ **Modification des OAP sur les secteurs du Serre, de Caussonille, de Courlas et des Costes**

Le rapport de présentation (pièce 1 « additif », page 35) comporte des erreurs concernant le **nombre et le taux de logements** attendus sur l'OAP des Costes :

- elle prévoit 44 logements dont « **41 % de logements sociaux** » et non « **35 %** ».

Et après déduction des 6 lots individuels nouvellement créés, ce sont donc :

- « **38 logements restants** qui se répartissent en **18 logements sociaux et 20 logements libres** » et non « **34 logements restants** qui se répartissent en **14 logements sociaux et 20 logements libres** ».

Il faut rectifier les chiffres afin de les mettre en cohérence avec ceux du « *tableau de synthèse du potentiel de logements* » joint page 41, ainsi qu'avec ceux indiqués dans la pièce 3 du dossier « OAP modifiée », page 15.

Ce dossier ne soulève pas d'autres observations de ma part.

Ce courrier devra être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Émile SOUMBO

COURRIER REÇU

Le 29 SEP, 2023

SAINT-JULIEN LES ROSIERS

Alès, le 18 septembre 2023

DGA Développement du Territoire
Service Conseil, planification et ingénierie territoriale
Affaire suivie par : Christel FIETKAU-GORDOT
Tél. : 04 66 56 43 05
Mail : christel.fietkau@alesagglomeration.fr

N/Réf : PC/LP/CFG

Mairie de Saint-Julien-les-Rosiers
A l'attention de M. le Maire

Hôtel de Ville

376 avenue des Mimosas

30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Julien-les-
Rosiers

PJ : Guide Pratique Pluvial Urbain d'Alès Agglomération

Monsieur le Maire,

Conformément au Code de l'Urbanisme, Alès Agglomération est sollicitée en sa qualité de Personne Publique Associée pour émettre un avis sur le projet de modification n°1 de votre PLU avant sa mise en enquête publique. Les pièces du dossier ont bien été réceptionnées par mail le 4 septembre 2023 et le dossier est complet.

Alès Agglomération souhaite par cet **avis favorable avec recommandations**, vous faire part de ses remarques sur les différentes pièces qui composent ce dossier en lien avec les compétences communautaires et le Projet de Territoire et de Transition Écologique qui a été voté à l'unanimité par le Conseil de Communauté le 14 octobre 2021.

Afin que le service ADS puisse instruire vos demandes d'autorisations d'urbanisme dans les meilleures conditions, je vous remercie de lui transmettre le dossier de modification n°1 de votre PLU dès que celle-ci sera approuvée par délibération de votre Conseil Municipal.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président d'Alès Agglomération
1^{er} Adjoint de la Ville d'Alès
Conseiller Régional Occitanie

Christophe RIVENQ





AVIS D'ALES AGGLOMÉRATION

sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers

Alès Agglomération émet un **avis favorable avec recommandations** sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers. Ces recommandations sont détaillées ci-après.

Rappel du contexte

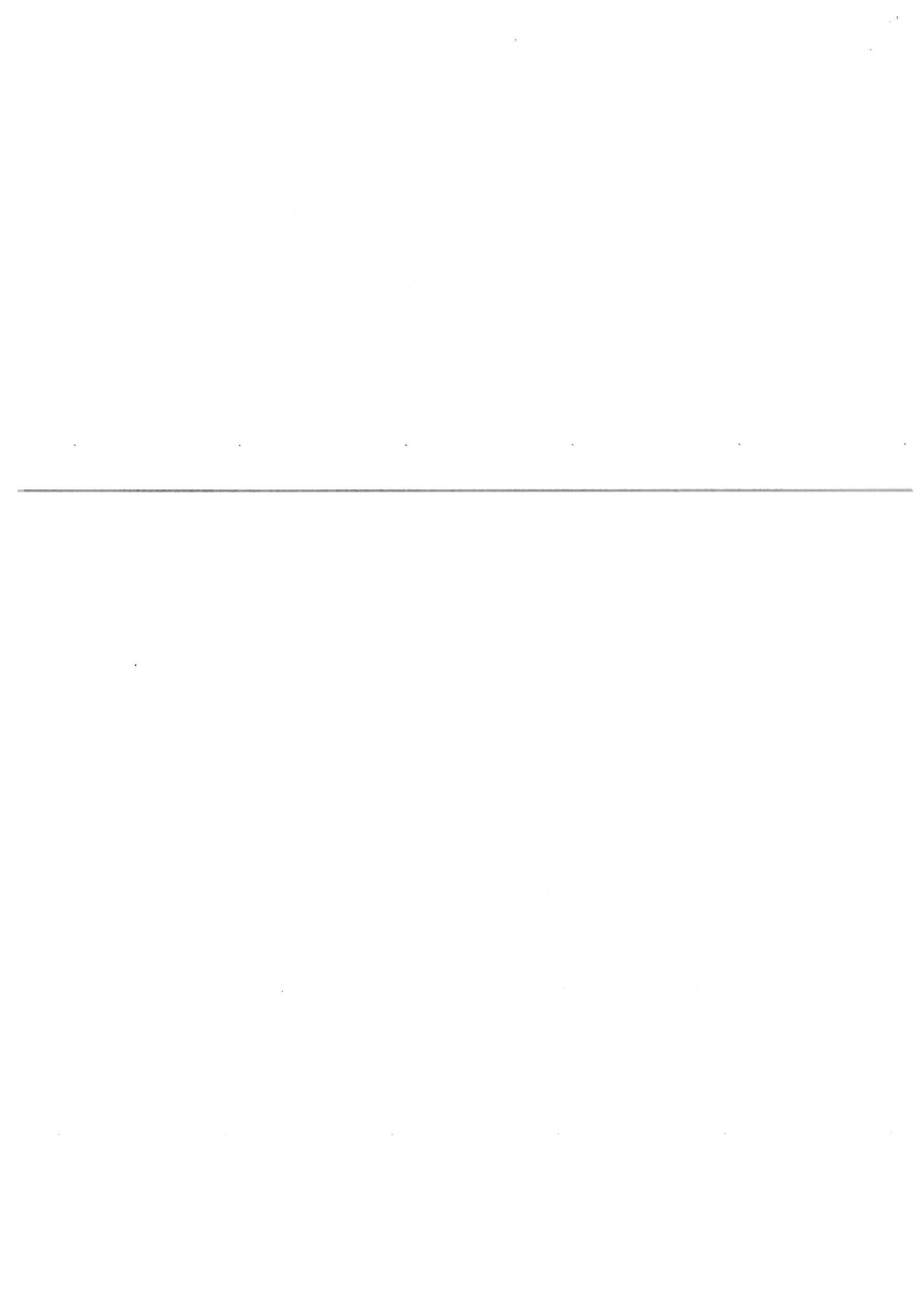
Compétences d'Alès Agglomération

Alès Agglomération exerce de la même façon sur l'ensemble de son territoire à 72 communes, 11 compétences obligatoires, 3 compétences optionnelles et 10 compétences supplémentaires.

Dans les compétences obligatoires, on retrouve celles relatives au développement économique, au tourisme, au commerce à l'aménagement du territoire, à l'habitat, aux transports, à la politique de la ville, aux déchets, à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à l'aire d'accueil des gens du voyage et à la distribution de l'eau potable.

Dans les compétences optionnelles, on retrouve celles relatives à la voirie et aux parcs de stationnement, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et aux équipements culturels et sportifs.

Dans les compétences supplémentaires, on retrouve celles relatives à l'assainissement collectif, au SPANC, à la petite enfance-enfance-jeunesse, à l'enseignement-formation, à la surveillance de protection de la ressource en eau, à la restauration scolaire, aux travaux et urbanisme, à la santé, à l'aménagement et usages numériques, au SIG et à la sécurité publique et risques majeurs.

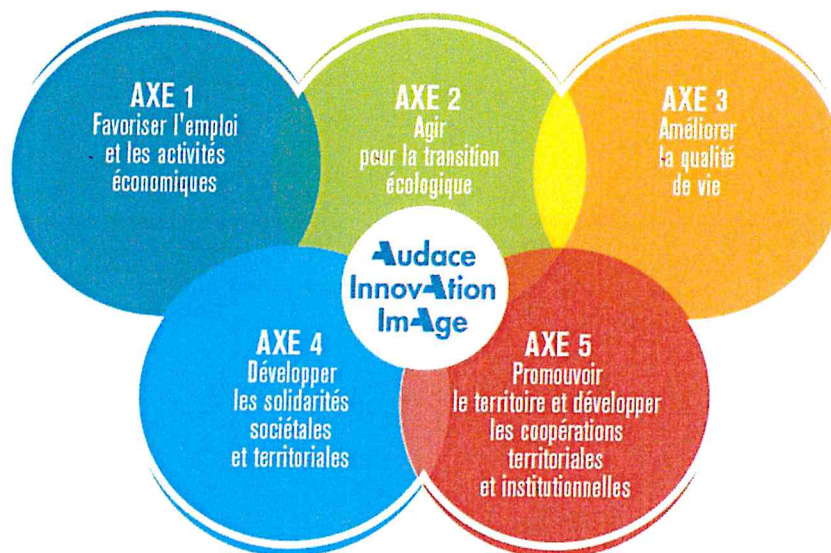


Le Projet de Territoire et de Transition Écologique 2021

Le Projet de Territoire a été voté à l'unanimité lors du Conseil Communautaire du 14 octobre 2021 tout comme les deux précédents en 2013 et 2018. Cinq axes stratégiques structurent désormais ce projet co-construit par les élus du territoire et ses parties prenantes (forces vives, population). Ce document « guide » constitue la feuille de route opérationnelle d'Alès Agglomération.

Les cinq axes stratégiques

Le Projet de territoire est structuré en cinq axes stratégiques, déclinés en programmes d'actions.



Observations émises par Alès Agglomération au regard de ses compétences communautaires

Développement économique

Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers n'a pas pour objet d'apporter des modifications au volet économique du PLU.

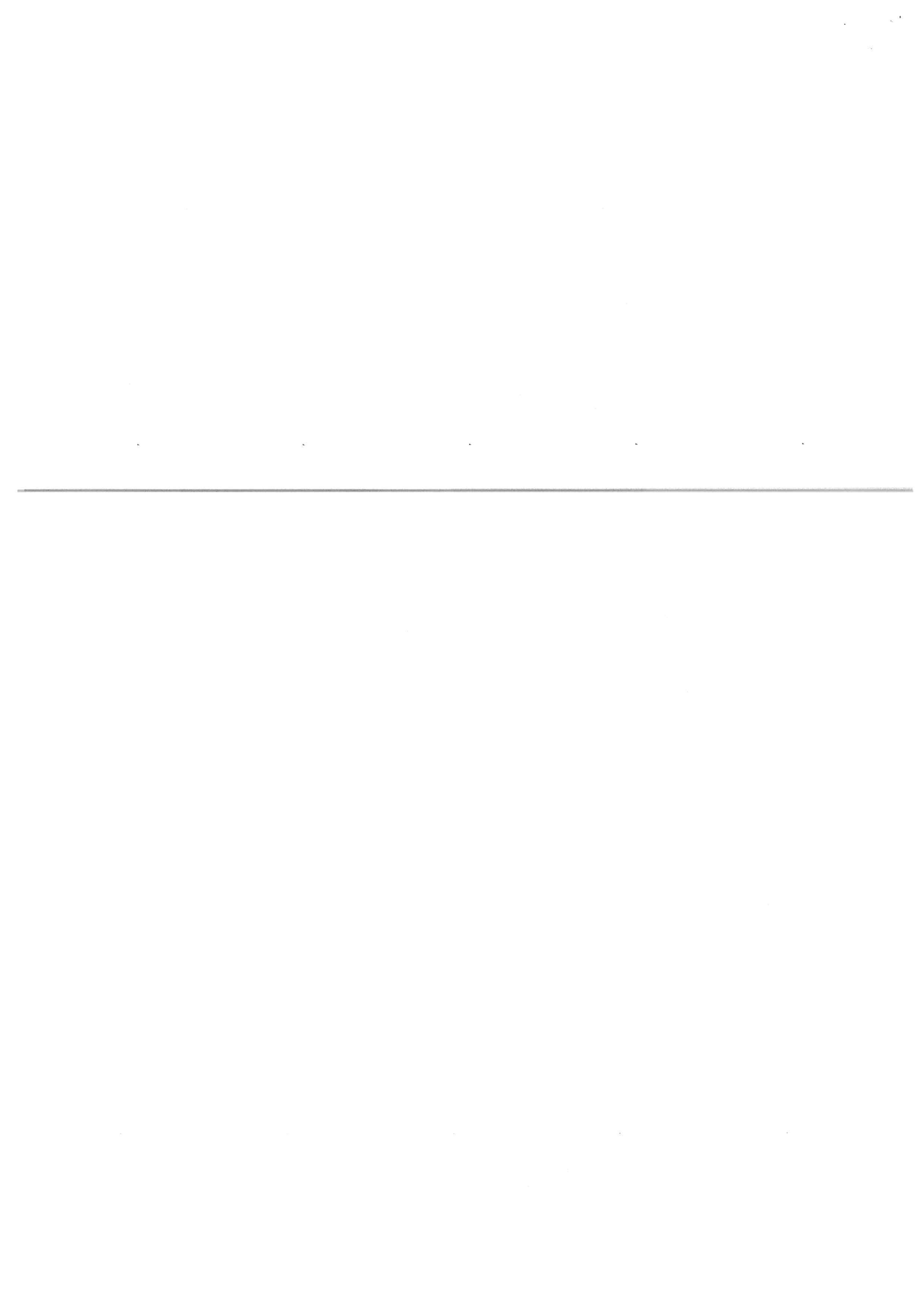
Habitat / Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026

Pièce concernée : OAP

- **Rappel des objectifs de production fixés dans le PLH**

Dans le Programme d'Actions du PLH 2021-2026 d'Alès Agglomération, il a été fixé les objectifs de production de logements suivants pour la commune de Saint-Julien-les-Rosiers :

- **Production de 186 résidences principales neuves (soit 31 par an) dont 56 logements locatifs sociaux (soit 30%) et 3 logements conventionnés privés,**



➤ **Remise sur le marché de 10 logements vacants.**

Avec 3 417 habitants recensés en 2020 (source INSEE), la commune devrait atteindre sur la durée du PLH le seuil des 3 500 habitants à partir duquel elle sera soumise aux dispositions de la loi SRU (avec un délai de 5 périodes triennales pour atteindre le taux de 20% de logements locatifs sociaux).

Afin d'anticiper cette obligation, 30% au moins de la production nouvelle de résidences principales devront être affectés à des logements locatifs sociaux. 56 logements locatifs sociaux publics doivent être produits sur la durée du PLH, auxquels pourront venir s'ajouter par hypothèse 3 logements privés conventionnés.

En complément, le PLH prévoit que 20% minimum de la production nouvelle de résidences principales soit réservée à des logements en accession abordable, soit 37 logements sur la durée du PLH (dont les 10 lots prévus sur le lotissement communal « Cœur de village / Carrièresasse »).

- **Objectifs de production prévus dans le PLU**

Le PLU approuvé le 20 février 2020 prévoyait la réalisation de 410 logements dont 123 logements locatifs sociaux, soit 30% de la production. Dans le projet de modification n°1 du PLU, le nombre de logements total à réaliser reste inchangé mais la production de logements locatifs sociaux est revue à la hausse avec 38 logements supplémentaires qui seront réalisés au sein des secteurs des Costes, de Caussonille et du Serre soumis à OAP, ce qui amène à un total de 161 logements, soit presque 40% de la production.

Les objectifs de production de logements locatifs sociaux prévus dans le PLU et revus à la hausse dans le projet de modification n°1 sont compatibles avec les objectifs fixés dans le PLH pour la période 2021-2026.

Déchets

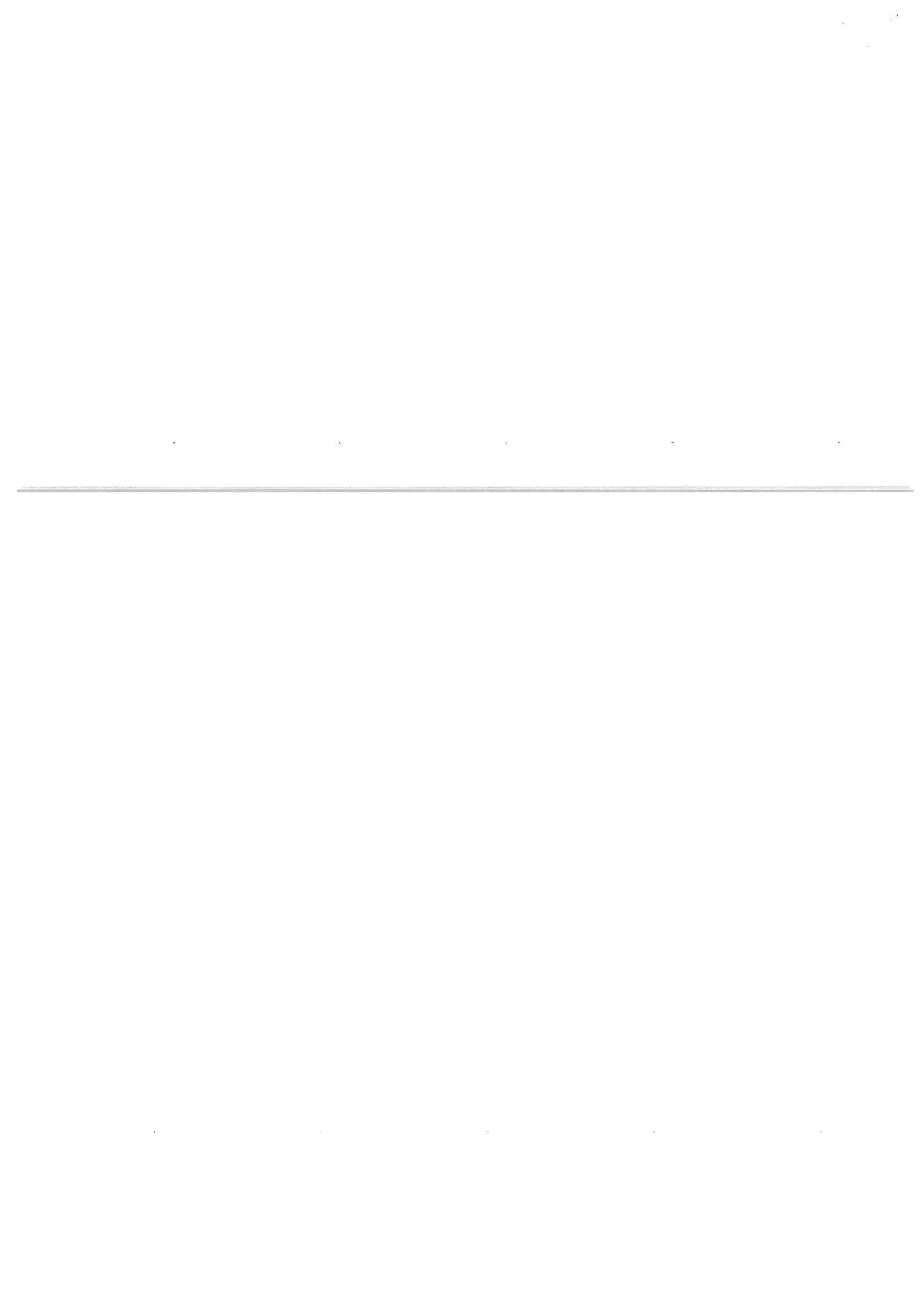
Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers n'a pas pour objet d'apporter des modifications au volet déchets du PLU.

Eau potable et assainissement des eaux usées

Pièces concernées : Rapport de présentation, règlement graphique et écrit

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement existants aux abords des secteurs soumis à OAP (Costes, Serre, Caussonille et Cournas) ont des capacités suffisantes pour raccorder les 114 logements envisagés. La station d'épuration est également en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires.

Le règlement écrit doit préciser que toute construction est interdite dans une bande de 2 mètres de part et d'autre d'une conduite publique afin d'en assurer le suivi et l'entretien.



Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

Pièce concernée : Règlement écrit

- **Guide Pratique Pluvial Urbain d'Alès Agglomération**

Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers a notamment pour objet de :

- préciser la règle du recul des constructions selon le PPRi et les fossés cadastrés ou non cadastrés ;
- rajouter une règle sur la gestion des fossés et cours d'eau ;
- rendre obligatoire les bassins de rétention pour toutes nouvelles constructions.

Pour rappel, un **Guide Pratique Pluvial Urbain** a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020 (en PJ du présent courrier). Il s'agit d'un guide pratique à valeur informative et conforme aux guides techniques à vocation hydraulique établis au niveau départemental et nationale. **Le PLU, et notamment le règlement écrit, doit faire référence à ce guide** qui prévoit des recommandations et mesures techniques en matière de compensation à l'imperméabilisation des sols et de préservation des écoulements de surface et des passages d'eaux.

Gestion du système d'information géographique (SIG)

En phase d'approbation, la modification n°1 du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers doit être mis au format standard CNIG en vu de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme). Aussi, il doit satisfaire à certaines exigences de dématérialisation fixées par l'État.

Les dossiers numériques des documents d'urbanisme doivent être notamment transmis au service commun SIG d'Alès Agglomération à des fins de contrôle et/ou d'intégration. Il est impératif que ces dossiers soient conformes au format CNIG attendu.

Aussi, nous appelons notamment votre attention sur les quatre erreurs les plus fréquemment rencontrées par le service commun SIG d'Alès Agglomération et pour lesquelles les bureaux d'étude doivent être vigilants lors du rendu :

- **Non exhaustivité des éléments géographiques par rapport aux éléments visibles sur le plan papier approuvé.**
- **Mauvais choix de la forme géographique** souvent des données saisies uniquement en linéaire au lieu de surfacique. Le problème le plus récurrent porte sur les marges de recul, les périmètres de protection (le fait d'avoir seulement une limite sans la zone, l'information ne remonte pas dans les renseignements d'urbanisme de certaines parcelles pourtant contenues dans le périmètre).
- **Des codifications qui ne correspondent pas au libellé** et/ou abus du code autre qui peuvent engendrer de la désinformation, erreurs d'instruction...

- **Des pièces écrites vides ou avec le mauvais contenu.** Certains noms de fichiers diffèrent de celui indiqué dans la donnée géographique. Cette perte de l'information nécessite de jongler en permanence entre document papier et document numérique (perte de l'intérêt de la dématérialisation).

Observations émises par Alès Agglomération au regard du Projet de Territoire

Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers est en cohérence avec le projet de territoire d'Alès Agglomération.



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le 22/12/2020

SLO

ID : 030-200066918-20201216-C2020_09_29-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service : Infrastructures / GEPU
Réf : PP / VR-01
Tél. : 04 66 56 10 82

C2020_09_29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Jalil BENABDILLAH, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Eric TORREILLES, Christian TEISSIER, Patrick DELEUZE, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Jean-Michel PERRET, Geneviève BLANC, Yves COMTE, Serge BORD, Thierry BAZALGETTE, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Joseph BARBA, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, David GUIRAUD, Fabien FIARD, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Bernard HILLAIRE, Didier SALLES, Jean-Claude D'ANTONA, Hélène BON, Jack VERRIEZ, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Adrien CHAPON, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Patrick JULLIAN, Roch VARIN D'AINVELLE, Laurent CHAPPELLIER, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Sébastien MAGNY, Ludovic MOURGUES, Jean-Noël PUDDU, Roseline BOUSSAC, André MONTIGNY, Francis BASSIER, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLON, Béatrice LADRANGE, Michèle VEYRET, Evelyne RICHARD, Martine MAGNE, Bruno MAZUC, Marie-Claude ALBALADEJO, Antonia CARILLO, Paul PLANQUE, Christian CHAMBON, Soraya HAOUES, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Karine MONTENEZ, Céline FONTBONNE, Arnaud BORD, Nicolas PERCHOC, Lucas CELESTE

POUVOIRS :

Jennifer WILLENS (pouvoir à Nordine SEKARNA), Gérard BANQUET (pouvoir à Philippe RIBOT), Frédéric GRAS (pouvoir à Christophe BOUGAREL), Firmin PEYRIC (pouvoir à Guy CHERON), Alain BENSAKOUN (pouvoir à Michel RUAS), Marie-Christine PEYRIC (pouvoir à Michèle VEYRET), Marc BENOIT (pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN), Catherine LARGUIER (pouvoir à Martine MAGNE), Laurent RICOME (pouvoir à Jalil BENABDILLAH), Angélique PEIRETTI-GARNIER (pouvoir à Serge BORD), Guilhem LEMARIE (pouvoir à Geneviève BLANC), Méryl DEBIERRE (pouvoir à Cyril LAURENT)

ABSENTS EXCUSÉS :

Georges BRIOUDES, Michel VIGNE, François SELLE, Henri CROS, Jean-Michel BUREL, Jean-Marie MALAVAL, Elisabeth NAAMAR

Objet : Adoption du Guide Pratique Pluvial Urbain de la Communauté Alès Agglomération

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-10,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le 22/12/2020

SLO

ID : 030-200066918-20201216-C2020_09_29-DE

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 qui confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 venant préciser la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes mais aussi celle de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté d'Agglomération d'élaborer et d'approuver, en cas de nécessité, le zonage des eaux pluviales urbaines mentionné à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales applicable sur le territoire de ses communes membres,

Considérant que ce document cartographique, comprenant une annexe réglementaire, permet notamment d'identifier les parties urbanisées et à urbaniser des territoires communaux où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour maîtriser le ruissellement et pour collecter efficacement les eaux pluviales,

Considérant que de par sa nature, le zonage pluvial urbain est donc susceptible d'avoir des effets sur les documents d'urbanismes en cours d'élaboration, de modification ou de révision,

Considérant qu'à ce titre, dans un souci de cohérence de l'action communautaire et de bonne information, il est opportun pour la Communauté Alès Agglomération de communiquer à ses communes membres un Guide Pratique Pluvial Urbain (cf. annexe) permettant à ces dernières de prendre connaissances des recommandations et mesures techniques prises en considérant par la Communauté d'Agglomération au cours de l'élaboration ou de la mise à jour des zonages des eaux pluviales urbaines,

Considérant que ce guide pratique, à valeur informative et conforme aux guides techniques à vocation hydraulique établis au niveau départemental et national, devra être pris en considération par les communes membres au cours de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

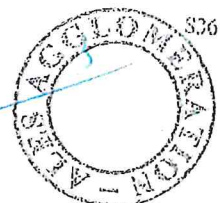
APPROUVE

Le Guide Pratique Pluvial Urbain de la Communauté d'Alès Agglomération tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président d'Alès Agglomération à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la communication aux communes membres du guide pratique ci-dessus mentionné.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe RIVENQ





GUIDE PRATIQUE PLUVIAL URBAIN



CHAPITRE 1 : COMPENSATION A L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Sur l'ensemble des territoires communaux couverts par la compétence pluviale urbaine, **excepté en zone de centre historique avec des opérations de renouvellement urbain**, afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, une compensation à l'imperméabilisation des sols sera demandée dans le respect des prescriptions suivantes :

- Toute imperméabilisation nouvelle des sols doit faire l'objet d'une compensation à l'imperméabilisation des sols. Pour des besoins pratiques et rationnels, il sera admis que pour tout aménagement ou construction générant **une imperméabilisation nouvelle des sols égale ou supérieure à 50 m²** doit être accompagnée de la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements permettant la rétention temporaire des eaux pluviales. Pour les lotissements, le lotisseur assure la compensation des surfaces imperméabilisées du fait de ses aménagements lorsqu'ils existent et de la ou des constructions à réaliser sur les lots (pour la compensation des constructions à réaliser sur le ou les lots, elle se fait dans la limite a minima des emprises au sol maximales prévues par le règlement du plan local d'urbanisme pour la zone concernée).
- Ces ouvrages ou aménagements devront collecter les eaux pluviales des surfaces nouvellement imperméabilisées et permettre la rétention d'un volume d'eaux pluviales qui ne peut être inférieur à **100 litres par mètre carré nouvellement imperméabilisé** (les enjeux locaux et l'importance de l'imperméabilisation générée par un projet pouvant donner lieu à des prescriptions supérieures, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme).
- Le volume de rétention temporaire devra être obtenu par affouillement du terrain naturel, par implantation en toiture terrasse de dispositifs de rétention ou d'autres systèmes techniques à valider, lesquels devront être pérennes et accessibles pour entretien et contrôle. La mise en œuvre d'un dispositif de rétention par endiguement ne sera possible, sous réserve des exigences issues de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (formalités au titre de la loi sur l'eau), que si le pétitionnaire est à même de démontrer, sur le fondement d'une étude technique produite par un bureau d'étude spécialisé, que l'endiguement envisagé sera conçu et entretenu de manière à résister à un événement pluvieux d'occurrence centennale.
- La vidange des bassins de rétention devra être préférentiellement réalisée par **infiltration naturelle** dans le sol. Le bassin de rétention disposera d'un **dispositif de vidange** ne pouvant excéder un débit (dit débit de fuite) de 7 litres / seconde / hectare imperméabilisé. Lorsque la surface imperméabilisée devant faire l'objet de compensation est inférieure à 500 m², le débit de fuite pourra être assuré par une canalisation d'un diamètre maximal de 40 mm.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être implantés, sauf nécessité technique impérative, à une distance minimale d'un mètre des limites du terrain d'assiette de la construction ou de l'aménagement justifiant la compensation.

Toute rétention des eaux pluviales retenue dans des bassins de rétention par des merlons faisant office de « digue » générant une rétention de type « hors sol » par un remblaiement du terrain naturel, devra faire l'objet d'une étude technique produite par un bureau d'étude spécialisé, attestant que l'endiguement envisagé sera conçu et entretenu de manière à résister à un événement pluvieux d'occurrence centennale.

Enfin, il est rappelé que le maître d'ouvrage, sous sa propre responsabilité, doit anticiper les conditions de surverse de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, de manière à ne pas aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales pesant sur les fonds situés en aval de sa propriété, comme le prévoit l'article 640 du code civil.

A titre de recommandation, dans un souci d'intégration paysagère et dans le respect de son bon fonctionnement, il est conseillé que l'ouvrage de rétention des eaux soit végétalisé et voue un double usage

(jardin,...), à l'exclusion des utilisations mettant en péril les personnes et les biens. Il appartient également au maître d'ouvrage de prendre les mesures de sécurité nécessaires résultant de l'existence de l'ouvrage (signalisation, clôture, évacuation).

CHAPITRE II : CONSERVATIONS ET PRÉSERVATIONS DES ÉCOULEMENTS DE SURFACE ET DES PASSAGES D'EAUX

Sur l'ensemble des territoires communaux, il est préconisé un maintien de l'ensemble des fossés et les passages d'eau existants pour assurer la bonne gestion des écoulements de surface.

Les préconisations présentées ci-dessous sont issues des documents de planifications environnementaux, des guides techniques pratiques existants et des doctrines départementale en matière de gestion des eaux pluviales.

2.1) Clôtures

- Clôtures situées en zone inondable (débordement et ruissellement)

Les clôtures devront être transparentes afin de ne pas modifier les écoulements, être emportées et créer des embâcles ou faire obstacle à l'expansion des crues. Elles seront constituées d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive ou d'un muret de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et surmonté d'un grillage ou d'une grille pouvant être doublé d'une haie-vive.

- Clôtures situées en dehors des zones inondables

Les clôtures maçonnées devront être transparentes aux ruissellements de surface (cf lexique), c'est-à-dire dotées de dispositifs permettant l'écoulement des eaux (de type barbacanes) régulièrement répartis, afin d'assurer une transparence hydraulique. Ces dispositifs devront être entretenus de sorte à ce que leur section soit préservée et que l'écoulement naturel des eaux soit maintenu.

Les clôtures contiguës à un fossé ne devront pas modifier les écoulements de surface.

2.2) Fossés

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- De conserver un espace nécessaire au passage pour l'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

2.3) Collecteur pluvial

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le gestionnaire.

2.4) Conservation et restauration des axes naturels d'écoulement – transparence hydraulique

La couverture, la canalisation et le déplacement des talwegs et fossés sont interdits, sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (créations d'ouvrage d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation des berges, opérations d'aménagement d'ensemble soumis à dossier loi sur l'eau, ...) et/ou étude hydraulique spécifique analysant l'impact du projet.

2.5) Passage d'eau

Un **passage d'eau de ruissellement** est un terme désignant le cheminement des eaux de ruissellement surfaciques qui n'apparaît que lors des précipitations. Contrairement au chevelu hydrographique de surface (talweg, ruisseau) qui est recensé ou identifié sur les plans de zonage, ces passages d'eaux temporaires sont difficilement identifiables par temps sec.

Dans le cas où la limite séparative est constituée par un ruisseau ou un passage d'eau de ruissellement, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale permettant l'écoulement normal de l'eau de ruissellement lorsque celle-ci n'est pas mentionnée sur le règlement graphique.

Lors des constructions et des travaux liés à l'aménagement des sols, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas modifier par la main de l'Homme les écoulements de surface.

- **cours d'eau** : par défaut, les cours d'eau sont identifiés par référence à la cartographie IGN

- **balisage permanent** : en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau due aux matières en suspension (argiles, limons). L'objectif de la mesure est d'installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins. Des balises de couleur vive et verticales facilitant leur repérage délimitent le périmètre des piscines et des bassins. Les balises devraient être fixées à demeure. La hauteur conseillée pour les balises est de 1,60 m puisqu'elles restent visibles pour des hauteurs d'eau conséquentes.

- **bassin de rétention des eaux pluviales** : zone de stockage des eaux pluviales, préférentiellement à ciel ouvert destinée à provisoirement stocker de l'eau de pluie et réduire le ruissellement pluvial pour éviter des inondations en aval du bassin versant ; cette eau peut être peu à peu infiltrée vers la nappe ou lentement libérée par un débit de fuite de 7 litres /seconde / hectare imperméabilisé.

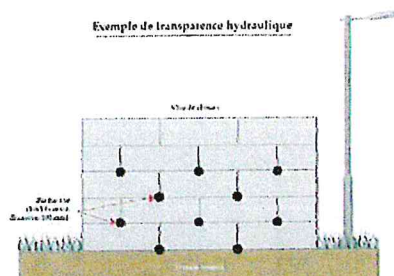
Le bassin de rétention collecte l'ensemble des surfaces nouvellement imperméabilisées et il est dimensionné à minima pour un volume équivalent à 100 litres par mètre carré étanché.

Les bassins de rétention peuvent prendre des formes multiples et avoir des usages complémentaires de type bassin paysagé, bassin végétalisé, noues, terrain de jeu, jardin potager, aire de stationnement... dès le moment où l'ouvrage fait office d'une rétention utile respectant les prescriptions techniques édictées et dans le respect des réglementations d'usages en vigueur.

L'objectif est d'assurer une bonne intégration paysagère et sociale des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation des sols.

- **clôture transparente en zones d'aléas inondation (PPRi) et/ ou ruissellement pluvial (ex : EXZECO)** : clôture constituée à maxima d'un muret de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et surmonté d'un grillage, d'une grille ou de haies-vives.

- **clôture transparente hors zones d'aléas inondation / ruissellement** : clôture assurant la libre circulation des eaux par temps de pluie par la mise en place de barbacanes adaptées. Les barbacanes seront à minima d'un diamètre 100 mm ou de 10 cm x 10 cm situées à 2 mètres au maximum les unes des autres et positionnées en quinconce afin d'assurer la libre circulation des eaux et ne pas modifier les servitudes naturelles d'écoulement dans le respect de l'article 640 du code civil.



- **débit de fuite** : vidange du bassin de rétention par infiltration naturelle ou vers un exutoire hydraulique à raison de 7 litres seconde par hectare imperméabilisé
- **extension** : augmentation de l'emprise au sol et / ou de la surface de plancher d'un bâtiment.
- **fossé recensé** : fossé apparaissant sur le cadastre (mitoyen ou non mitoyen) et/ou apparaissant dans la carte de zonage pluvial identifiant les fossés pluviaux existants. Les fossés non recensés mais dont l'existence est signalée par le pétitionnaire à l'occasion de sa demande de permis ou de sa déclaration préalable seront considérés comme des fossés recensés.
- **Lit mineur d'un cours d'eau** : le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- **locaux annexes** : *une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.*
- **pluie exceptionnelle** : Quantité de pluie incidente par mètre carré (l/m² ou mm/m²) en référence aux événements pluvieux majeurs enregistrés lors des dix dernières années, la valeur calculée pour cet événement pluvieux est de 100 mm par heure.
- **remblaiement** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité (matériaux rapportés de l'extérieur utilisés pour la rehausse de la parcelle et des altimétries du terrain).
- **surface imperméabilisée** (ou imperméabilisation nouvelle) : surface naturelle modifiée par la création de bâtiments, terrasses, piscines, abris de jardin, annexes, parkings, voies d'accès... Il est précisé que la modification du sol naturel pour créer des voies d'accès et des aires de stationnement réalisées en pavés autobloquants ou en matériaux compactés de type tout venant, graves non traitées, evergreen, stabilisé ainsi que tout matériau comportant des éléments fins, sont considérées comme imperméables.
- **travaux d'exhaussement** : travaux consistant à rehausser l'altitude du terrain naturel par la mise en place de remblais.

